

**Assemblée générale**

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
13 novembre 2014
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 28^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 7 novembre 2014, à 10 heures

Président : M. Manongi (République-Unie de Tanzanie)**Sommaire**

Point 107 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Point 83 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Point 75 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (*suite*)

Point 84 de l'ordre du jour : Effets des conflits armés sur les traités (*suite*)


Point 85 de l'ordre du jour : Responsabilité des organisations internationales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).

14-64222X (F)

Merci de recycler 

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 107 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)

Rapport oral du Président du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international

1. **M. Perera** (Sri Lanka), Président du Groupe de travail, rappelle que, en application de la résolution 68/119 de l'Assemblée générale, la Commission a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour mener à bien le processus d'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau. Des membres du Bureau du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 ont été invités en tant qu'Amis du Président. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa seizième session (A/68/37) et des annexes de celui-ci, d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/60/329) et d'une lettre adressée au Président de la Sixième Commission par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.6/60/2).

2. Le Groupe de travail a tenu trois séances, le 24 octobre et les 4 et 5 novembre 2014. À sa première séance, il a adopté son programme de travail et décidé de mener ses travaux dans le cadre de consultations informelles. Lors de cette séance, il a examiné des questions en suspens concernant le projet de convention. À sa deuxième séance, il a examiné la question de la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. À sa troisième séance, il a tenu des consultations informelles sur la marche à suivre et a achevé ses travaux. Lors de cette séance, notant que davantage de temps était nécessaire pour réaliser des progrès substantiels sur les questions en suspens, il a décidé de recommander à la Sixième Commission d'établir, à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, un groupe de travail chargé de mener à bien le processus d'élaboration de la convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la

question, inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110, de la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Le Président et la Coordinatrice du projet de convention générale, M^{me} Maria Telalian (Grèce), ont aussi eu des contacts bilatéraux avec les délégations intéressées sur les questions en suspens en ce qui concerne le projet de convention générale.

3. Lors des consultations informelles du 24 octobre 2014, la Coordinatrice a donné des éclaircissements et répondu à des observations faites par les délégations. Celles-ci ont réaffirmé qu'elles condamnaient vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et souligné qu'il importait de conclure le projet de convention. Plusieurs délégations ont évoqué des événements récents et l'augmentation du nombre des actes terroristes dans le monde et souligné la nécessité de faire un nouvel effort pour conclure le projet de convention. Elles se sont déclarées convaincues que, moyennant la volonté politique nécessaire, les questions qui restaient en suspens pouvaient être résolues. Certaines délégations ont dit que les négociations se poursuivaient depuis bien trop longtemps et que le moment était venu de se mettre d'accord sur des solutions de compromis; neuf années s'étaient écoulées depuis que les chefs d'État et de gouvernement, dans le Document final du Sommet mondial (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), avaient souligné la nécessité de conclure une convention générale sur le terrorisme international. On a aussi noté que les négociations en cours offraient l'occasion à la Commission de montrer qu'elle comptait dans la lutte contre le terrorisme.

4. S'agissant des questions en suspens concernant le projet de convention, plusieurs délégations ont réaffirmé qu'elles appuyaient la proposition présentée par le Bureau en 2007 (A/68/37, annexe II), qu'elles considéraient comme un texte de compromis équilibré qui visait à répondre aux diverses préoccupations exprimées tout en préservant l'intégrité du droit international humanitaire. Suite à une observation selon laquelle les préoccupations auxquelles on ne pouvait répondre de manière appropriée dans le projet de convention lui-même pouvaient être envisagées dans la résolution qui l'accompagnerait, on a proposé que les travaux sur le projet de convention et la résolution en question soient menés en parallèle. Toutefois, certaines délégations, rappelant d'autres

propositions reproduites à l'annexe II du document A/68/37, ont dit qu'elles considéraient que les préoccupations de toutes les délégations n'étaient pas suffisamment prises en compte et ont engagé les délégations à s'employer de manière créative à concilier les positions divergentes. Certaines délégations ont souligné que la proposition du Bureau devait être considérée comme une base pour la poursuite des négociations, tandis que d'autres se sont déclarées prêtes à examiner cette proposition sans modification, à la condition que ce faisant les négociations puissent s'achever avec succès.

5. Certaines délégations ont dit que, comme aucune cause ne pouvait légitimer les actes terroristes, il n'était pas justifié de voir une dichotomie entre l'autodétermination et le terrorisme; d'autres ont dit que les actes de terrorisme devaient être distingués de la lutte légitime que mènent les peuples sous occupation étrangère et domination coloniale ou étrangère dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination. On a expliqué que les actions menées dans le contexte de cette lutte, y compris dans les situations d'occupation, étaient réglementées par le droit international humanitaire. Ce point a été pris en compte aux paragraphes 1 et 2 du projet d'article 3 proposé par le Bureau, ainsi qu'au paragraphe 5, qui disposait que le projet de convention était sans préjudice des règles du droit international applicables en cas de conflit armé, en particulier des règles applicables aux actes considérés comme licites en droit international humanitaire. On a rappelé que l'expression « actes considérés comme licites en droit international humanitaire » devait être entendue comme désignant les actes qui ne sont pas interdits et que le droit international humanitaire reposait sur les principes de distinction et de proportionnalité.

6. S'agissant du terrorisme d'État, on a exprimé l'opinion qu'il devait être envisagé dans le projet de convention et que le terrorisme devait être traité de manière holiste. On a aussi fait valoir que les actes accomplis par les forces armées d'un État ou des groupes paramilitaires irréguliers devaient aussi relever du champ d'application du projet de convention lorsque ces actes ne relevaient pas du droit international humanitaire (A/68/37, annexe II). On a toutefois rappelé qu'au début des négociations, les délégations avaient opté pour un instrument de droit pénal axé sur la responsabilité pénale des individus, une approche suivie dans tous les instruments

antiterroristes élaborés dans le contexte du Comité spécial et des groupes de travail de la Sixième Commission. Néanmoins, pour répondre aux préoccupations suscitées par la question du terrorisme d'État, des dispositions relatives aux obligations des États ont été énoncées dans le projet de résolution accompagnant le projet de résolution. L'attention a été appelée sur le projet d'article 10[8] (A/68/37, annexe I), qui contenait aussi des dispositions sur les obligations des États. Afin de mieux gérer les attentes, on a proposé que le projet de convention soit rebaptisé Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du terrorisme international. En ce qui concerne les actions menées par les forces militaires d'un État, on a rappelé que le projet de convention ne visait pas à conférer l'impunité à ces forces, comme cela était précisé aux paragraphes 3 et 4 du projet d'article 3 de la proposition du Bureau.

7. Durant les consultations informelles sur les questions en suspens tenues le 4 novembre, la Coordonnatrice a rappelé que la proposition du Bureau était le résultat de nombreuses années de consultations intenses et de contacts informels avec les délégations et avait été présentée pour sortir les négociations de l'impasse. Elle a souligné que le texte rendait compte des efforts collectifs des délégations et offrait toujours la meilleure perspective s'agissant de parvenir à un accord et qu'il était nécessaire de dépasser les déclarations politiques et de trouver un terrain d'entente sur les questions en suspens. L'examen informel du texte devait donc porter sur les aspects juridiques de ces questions.

8. La Coordonnatrice a rappelé qu'il existait un lien étroit entre le projet d'article 2, qui définissait les actes de terrorisme, et le projet d'article 3 proposé par le Bureau, qui visait à définir les activités qui devaient être exclues du champ d'application du projet de convention en stipulant que d'autres corpus de droit étaient maintenus en application, y compris la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et le droit militaire. L'alinéa proposé pour le préambule et les paragraphes 1 à 5 du projet d'article 3, lus en même temps que le projet d'article 2, visaient à répondre aux délégations qui demandaient qu'une distinction soit opérée entre les actes de terrorisme et l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, que l'intégrité du droit international humanitaire soit garantie et que les forces militaires des États ne puissent jouir de l'impunité. La Coordonnatrice a rappelé que l'alinéa

proposé par le Bureau pour le préambule reposait sur le libellé du dernier alinéa du préambule de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et que la référence aux « peuples » avait été ajoutée au paragraphe 1 du projet d'article 3 pour souligner l'importance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

9. La Coordinatrice a aussi rappelé que les termes utilisés dans le projet de convention relatifs au droit des conflits armés, comme « forces armées » et « conflit armé », devaient être interprétés de la manière dont ils s'entendaient en droit international humanitaire; ce point était critique pour comprendre les situations dans lesquelles ce droit s'appliquait. On a fait observer à cet égard que, en application du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, on entendait également par conflit armé international un conflit armé dans le cadre duquel des peuples luttent, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, contre la domination coloniale, l'occupation étrangère et les régimes racistes. La Coordinatrice a en outre rappelé qu'un acte interdit par le droit international humanitaire ne pouvait être légitimé parce qu'il servait une cause juste : ce point était au cœur même de la distinction entre *jus in bello* et *jus ad bellum*. Les civils et les non-combattants ne pouvaient être pris pour cible puisque l'objectif premier du droit international humanitaire était de protéger les civils. Comme le projet de convention était sans préjudice des actes qui étaient licites au regard du droit international humanitaire ou n'étaient pas interdits par ce droit, il ne visait pas à ériger en infraction des actes que ce droit n'interdisait pas. La clause « sans préjudice » ajoutée au paragraphe 5 du projet d'article 3 proposé par le Bureau visait à rendre plus claire la démarcation entre le projet de convention et le droit international humanitaire.

10. L'alinéa proposé pour le préambule et l'ajout opéré au paragraphe 4 visaient à répondre à ceux qui craignaient qu'il puisse y avoir impunité. Si les activités des forces armées des États étaient exclues du champ d'application du projet de convention, dans les cas où elles commettaient des actes interdits par le projet de convention, le paragraphe 4 soulignait que d'autres lois nationales et internationales pouvaient être applicables à ces activités. Affirmer l'applicabilité du droit en vigueur n'implique pas l'impunité. En fait,

il a été jugé important d'indiquer qu'un comportement susceptible d'être qualifié de criminel au regard du projet d'article 2 serait réprimé en application d'autres lois quelle que soit sa qualification en vertu de ces lois.

11. La Coordinatrice a ensuite présenté des éléments du projet de résolution qu'elle avait proposé en 2011 et qui avait été approuvé par le Bureau en 2013 (A/68/37, annexe III, par. 34), conformément à l'idée, appuyée par plusieurs délégations, que certaines questions en suspens pouvaient être traitées dans une résolution accompagnant le projet de résolution dans le cadre de la solution d'ensemble. Les deuxième et troisième alinéas du préambule du projet de résolution rappelaient et suivaient les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. La Coordinatrice a souligné que la Cour internationale de Justice, en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, avait déclaré que ces dispositions de la Déclaration étaient déclaratoires du droit international coutumier. La proposition, dans le cadre de la solution d'ensemble, d'appeler désormais la convention « Convention des Nations Unies sur la prévention et la répression du terrorisme international » était reflétée dans le projet de résolution.

12. Certaines délégations ont appuyé la proposition du Bureau et réaffirmé qu'ils étaient prêts à l'examiner, sans modification, si les négociations pouvaient ainsi être menées à bien avec succès. On a fait observer que, suite à l'impasse où les négociations s'étaient trouvées en 2002, cette proposition répondait de manière appropriée, soit dans le texte ou dans la résolution correspondante, à toutes les préoccupations exprimées durant les négociations. Elle constituait un compromis utile sur les questions clés et avait le mérite de n'avoir été rejetée par aucune délégation.

13. D'autres délégations ont demandé des éclaircissements et se sont opposées à la proposition tendant à ce que la proposition du Bureau soit considérée comme une solution d'ensemble convenue, estimant que, comme le Groupe de travail demeurait saisi d'autres propositions, une approche holiste s'imposait. Tout en affirmant qu'elles étaient prêtes à examiner la proposition du Bureau, elles ont évoqué la proposition présentée par l'Organisation de la coopération islamique (l'OCI, qui a succédé à

l'Organisation de la conférence islamique) en 2002 (A/68/37, annexe II).

14. On a toutefois rappelé qu'en 2002 ni cette proposition ni la proposition présentée par le Coordonnateur précédent n'avaient recueilli un appui suffisant parmi les délégations. En raison de l'absence de consensus sur ces textes, des efforts avaient été faits au fil des ans pour trouver un compromis, qui avaient abouti à la proposition du Bureau. Cette proposition et la résolution qui l'accompagnait devaient être considérées comme des éléments de la solution d'ensemble sur lesquels un accord permettant de régler les questions en suspens pouvait reposer.

15. En réponse à une demande d'éclaircissements de délégations quant au champ d'application des paragraphes 1, 4 et 5 du projet d'article 3, la Coordonnatrice a de nouveau indiqué que l'intention était de préserver les droits et obligations des individus et des États conformément à la Charte des Nations Unies, au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme. La référence au paragraphe 1 aux « autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États » était fondée sur un texte négocié figurant dans des conventions antiterroristes déjà adoptées. Le mot « autres » avait été utilisé parce que ces conventions énonçaient déjà les obligations des États. La Coordonnatrice a aussi souligné que la proposition du Bureau couvrait toutes les situations de conflit armé, y compris cette d'occupation étrangère, et que son objet n'était aucunement d'ériger en infraction des activités qui n'étaient pas interdites par le droit international humanitaire.

16. En réponse à une question concernant les difficultés posées par la proposition de l'OCI pour le projet d'article 3, il a été expliqué que la terminologie utilisée dans la proposition de l'OIC s'écartait de l'acquis de conventions antérieures négociées dans le cadre du Comité spécial; l'option ayant été jugée possible consistait à ajouter du texte et à ne pas modifier le texte qui avait déjà été approuvé. Un échange de vues a eu lieu sur les différences existant dans le libellé des divers textes et le point de savoir pourquoi, dans différentes versions du paragraphe 2 du projet d'article 3, on avait préféré utiliser certains termes comme « forces armées » ou « parties ». On a souligné que le terme « forces armées » ne s'entendait pas seulement, en droit international humanitaire, des forces armées d'un État et que, dans le cadre du

développement de ce droit, tel qu'attesté par les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 et les commentaires y relatifs, une interprétation large était donnée aux termes « forces armées » et « conflit armé ». Certaines délégations ont estimé que le terme "parties" n'était pas clair, bien qu'il fût également utilisé en droit international humanitaire.

17. Sur la question de savoir s'il convenait de préciser le terme « conflit armé » utilisé au paragraphe 2 du projet d'article 3 en ajoutant les mots « y compris dans les situations d'occupation étrangère », comme dans la proposition de l'OCI, certaines délégations ont fait observer que la signification quant au fond du texte de ce paragraphe était sur ce point essentiellement la même dans toutes les propositions et que, en droit international humanitaire, le terme « conflit armé » s'entendait déjà des situations d'occupation. Comme certaines délégations n'avaient pas accepté une référence explicite à ces situations, le paragraphe 5 visait à dépasser les divergences et avait l'avantage de préserver l'intégrité du droit international humanitaire.

18. Sur la question de l'impunité, on a souligné que la différence relevée par certaines délégations entre le membre de phrase « en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international » figurant au paragraphe 3 du projet d'article 3 proposé par le Bureau et le membre de phrase « en tant qu'elles sont conformes au droit international » figurant au paragraphe 3 du projet d'article 3 proposé par l'OCI était une question de nuance. On a toutefois fait observer que le texte ajouté au paragraphe 4 de la proposition du Bureau réglait de manière satisfaisante la question de l'impunité. De plus, on a souligné qu'en pratique il n'y aurait pas un nombre substantiel de cas possibles dans lesquels les forces armées d'un État seraient impliquées dans des actes de terrorisme international. La disposition devait être lue avec le projet d'article 5.

19. S'agissant de la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'orateur indique que durant les consultations informelles tenues le 24 octobre, certaines délégations se sont déclarées favorables à la convocation d'une telle conférence et des questions ont

été posées quant aux conséquences possibles de celle-ci sur les travaux d'élaboration du projet de convention. Lors des consultations informelles tenues le 4 novembre, la délégation à l'origine de l'initiative, la délégation égyptienne, a rappelé que la proposition avait été présentée pour la première fois en 1999. Malgré tous les efforts faits aux niveaux national, régional et international, un plan d'action traitant à la fois des aspects juridiques et procéduraux demeurerait nécessaire pour assurer une coopération internationale active dans la lutte contre le terrorisme international. La délégation égyptienne a souligné que la conférence proposée devait être envisagée en elle-même et ne devait pas être liée aux discussions sur le projet de convention; elle pourrait toutefois faciliter les négociations et mobiliser la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur celui-ci. Elle serait l'occasion d'adopter un plan d'action et constituerait une instance au sein de laquelle examiner toutes les questions qui se posent, y compris la définition du terrorisme, les conditions propices à sa propagation et les questions en suspens concernant le projet de convention. On a de plus rappelé que la proposition avait été appuyée par l'Organisation de la coopération islamique, le Mouvement des pays non alignés, l'Union africaine et la Ligue des États arabes.

20. Certaines délégations ont appuyé la proposition, considérant en particulier qu'elle ne devait pas être liée aux discussions en cours sur le projet de convention. Comme les méthodes de travail actuelles n'avaient abouti à aucun résultat positif, il fallait aller de l'avant et sortir des positions établies. Les échanges politiques auxquels une conférence de haut niveau donnerait lieu pourraient catalyser les discussions sur les questions en suspens, et une telle conférence pourrait être l'occasion de sortir de l'impasse où se trouvaient actuellement les délibérations sur le projet de convention, d'aboutir à une définition du terrorisme et d'en examiner les causes profondes. D'autres délégations, tout en n'étant pas nécessairement opposées à une telle conférence dans son principe, ont rappelé l'opinion qu'ils avaient exprimée précédemment, à savoir qu'elle était encore prématurée et ne devait être envisagée qu'une fois achevées les négociations sur le projet de convention. Étant donné les préparatifs qu'impliquait la convocation d'une conférence de haut niveau, il a été proposé qu'une conférence soit envisagée au niveau des représentants permanents à l'Organisation des Nations Unies afin de décider comment poursuivre les négociations sur le projet de convention. On a aussi

fait valoir que la proposition relative à la conférence de haut niveau devait être actualisée pour tenir compte des faits nouveaux, notamment de l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et des travaux du Comité spécial, ainsi que des besoins actuels de la communauté internationale; cette actualisation tirerait parti des synergies existantes et permettrait d'éviter les doubles emplois.

21. L'orateur fait observer en conclusion que malgré l'appui impressionnant exprimé en faveur de la conclusion du projet de convention, en raison de l'absence de la volonté politique nécessaire, les négociations demeurent dans l'impasse où elles sont depuis une décennie. Le projet de convention ne mettra pas fin aux actes de terrorisme mais son adoption pourrait aider à les combattre par un renforcement des mesures de coopération internationale et une définition claire des actes de terrorisme, telle que celle qui figure au projet d'article 2; ce serait la première fois qu'une telle définition figurerait dans un instrument contraignant. L'orateur exhorte les délégations à demeurer impliquées et à créer l'élan nécessaire pour que la tâche puisse être menée à bien.

22. **Le Président** invite les délégations à faire des observations sur le rapport oral du Groupe de travail.

23. **M. Saeed** (Soudan) dit que toutes les délégations sont résolues à œuvrer à la conclusion du projet de convention. Toutefois, dans le rapport oral, s'il y a eu plusieurs références aux délégations, seule l'Organisation de la coopération islamique a été nommée expressément. Comme de nombreuses délégations approuvent la proposition de l'OCI, il n'est pas juste de désigner uniquement cette Organisation pour suggérer que sa proposition va à l'encontre de celle du Bureau. De plus, il n'y a pas de solution d'ensemble puisque les propositions continuent d'être examinées et qu'aucune d'entre elles n'a encore été acceptée par toutes les délégations. La délégation soudanaise souhaiterait obtenir des éclaircissements.

24. **M. Perera** (Sri Lanka) dit que le rapport oral est un résumé informel des travaux donné aux fins de référence uniquement; il vise à rendre compte des discussions qui ont effectivement eu lieu durant les consultations. L'Organisation de la coopération islamique a été citée parce qu'il y a eu un examen approfondi des divergences et des points de convergence possibles entre sa proposition et celle du Bureau afin de déterminer dans quelle mesure elles

étaient éloignées l'une de l'autre et s'il était possible de les rapprocher. Quant à la solution d'ensemble qu'il a mentionnée, elle n'implique pas un accord; il s'agit davantage d'une série d'éléments susceptibles de faire naître un consensus.

25. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport du Président du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

26. *Il en est ainsi décidé.*

Point 83 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (suite)
(A/C.6/69/L.8)

Rapport oral de la Présidente du Groupe de travail sur la portée et l'application du principe de compétence universelle

27. **M^{me} Guillén-Grillo** (Costa Rica), Présidente du Groupe de travail, rappelle qu'en vertu de la résolution 68/117 de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a décidé de créer une nouvelle fois un groupe de travail, ouvert à tous les États Membres et aux observateurs intéressés auprès de l'Assemblée générale, pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle. Le Groupe de travail était saisi des cinq rapports du Secrétaire général sur la portée et l'application du principe de compétence universelle (A/65/181, A/66/93 et A/66/93/Add.1, A/67/116, A/68/113 et A/69/174), du compte rendu des rapports oraux de la Présidence du Groupe de travail sur les travaux menés par celui-ci en 2012 (A/C.6/67/SR.24, par. 3 à 18) et 2013 (A/C.6/68/SR.23, par. 93 à 105), ainsi que d'un document informel du Groupe de travail (A/C.6/66/WG.3/1) connu sous le nom de "feuille de route" indiquant les décisions prises quant à la méthodologie et aux questions à examiner. Le Groupe de travail était également saisi de deux compilations officielles établies par le Secrétariat, l'une portant sur les instruments multilatéraux et autres en la matière et l'autre reproduisant les extraits pertinents de décisions de juridictions internationales.

28. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 16, 17 et 23 octobre 2014. À la première séance, la Présidente a rendu compte des progrès réalisés lors des sessions précédentes et distribué un document de travail officieux qui réunissait les documents officieux établis par le Groupe de travail dans le cadre de ses

travaux de 2011 à 2014. Ce document de travail officieux était divisé en sections correspondant aux sections de la feuille de route. À l'issue d'un débat, la Présidente a élaboré un document de travail officieux révisé. Ce document de travail est illustratif et est sans préjudice des positions des délégations; il ne reflète pas un accord entre les délégations et il sera examiné plus avant. Il tient compte de la section « Méthode » de la feuille de route, des compilations officielles établies par le Secrétariat (A/C.6/66/WG.3/INF.1 et A/C.6/66/WG.3/INF.2), des compilations des informations communiquées par les gouvernements, y compris celles figurant dans les rapports pertinents du Secrétaire général, et des déclarations orales faites à la Sixième Commission et au sein du Groupe de travail. Étant donné le stade où en sont les discussions, le texte ainsi établi vise à réaliser le meilleur équilibre possible entre précision et souplesse.

29. La section 1 concerne la définition de la notion de compétence universelle. La section 1 a) (Le rôle et le but de la compétence universelle) comprend les éléments « Lutter contre l'impunité », « Protéger les droits des victimes » et « Assurer la justice au niveau international/promouvoir la justice ». Les délégations ont reconnu que cette section pouvait, comme les autres sections, être encore affinée et des propositions être faites la concernant.

30. Le Groupe de travail a ensuite examiné le sujet « Éléments essentiels d'une notion de travail de la compétence universelle » au titre de la section 1 b) (Éléments pertinents). Certaines délégations ont demandé si le Groupe de travail devrait procéder à un examen de la compétence universelle civile. On a toutefois estimé que le Groupe de travail devait s'en tenir à la décision qu'il avait prise d'axer ses travaux sur les questions pénales. Des vues divergentes ont été exprimées au sujet de la description de la compétence universelle comme « exercée à titre exceptionnel/à caractère exceptionnel ». Cette expression résume des opinions très diverses mais elle devrait être explicitée et clarifiée.

31. Le Groupe de travail a consacré un certain temps au quatrième des éléments essentiels initialement retenus; cette formulation vise à combiner les deux éléments que les délégations ont recensés comme étant au cœur de la notion de compétence universelle, à savoir la nature de certains crimes au regard du droit international qui justifiait l'exercice de cette compétence, et la forme distinctive de celle-ci par

rapport aux autres bases de compétence classiques. À la suite de demandes d'éclaircissements quant au libellé utilisé dans le document de travail informel initial de la Présidente, le document révisé contient la formulation suivante, qui reprend la terminologie courante en matière de compétence en droit international : « Fondée sur la nature de certains crimes au regard du droit international, et non sur un quelconque autre lien juridictionnel avec l'État exerçant la compétence (y compris la territorialité, la nationalité, la personnalité passive ou les principes de protection, tels que reconnus en droit international) ». À la section 1 c) (Distinction avec des notions connexes), un souci similaire de clarté a amené à remplacer les mots « Autres formes de compétence territoriale » par « Autres formes de compétence (y compris territorialité, nationalité, personnalité passive ou principes de protection, tels que reconnus en droit international) ».

32. S'agissant de la section 2 (Portée de la compétence universelle), il y a eu un débat animé au sujet des crimes relevant de cette compétence. Le chapeau de la liste préliminaire des crimes a été modifié à la lumière de l'accord exprimé sur la nature du document de travail officieux, à savoir qu'il avait seulement pour objet de stimuler le débat, un accord qui s'appliquait clairement à chacun des éléments visés dans ce document de travail. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'y faire figurer deux autres accords : premièrement, la question de l'opportunité de l'établissement même d'une liste demeurerait ouverte et, deuxièmement, les discussions sur la portée de la compétence universelle n'étaient pas une question de préférence, mais une question de droits et/ou d'obligations au regard du droit conventionnel et/ou du droit international coutumier, et elles devaient se poursuivre sur cette base.

33. Bien que le contenu de la liste préliminaire des crimes ne soit pas différent de celui de la liste distribuée à la soixante-huitième session, des délégations ont exprimé des vues au sujet de certains crimes ou sur la nature de l'entreprise en général. Des délégations ont posé des questions au sujet des sources de droit international susceptibles d'étayer l'inclusion d'un crime dans une telle liste. Elles se sont de plus demandé si certains crimes présentaient véritablement le même niveau de gravité que d'autres qui figuraient dans la liste. D'autres délégations ont noté que certains des crimes figurant dans la liste étaient spécifiques,

alors que d'autres, comme le terrorisme, étaient plutôt des catégories de crimes. On a aussi suggéré qu'au lieu d'une liste de crimes, une référence générale soit élaborée évoquant les obligations découlant du droit international coutumier et du droit conventionnel.

34. S'agissant de la section 3 (Application), l'oratrice a rappelé que le Président du Groupe de travail créé à la session précédente de l'Assemblée générale avait établi et distribué un document de travail officieux intitulé « Application du principe de compétence universelle ». Étant donné le temps limité dont il disposait à l'époque pour examiner ce document, le Groupe de travail l'a examiné d'une manière plus approfondie à sa dernière session.

35. Il s'est avéré difficile de placer les éléments dans les sections et sous-sections de la feuille de route, parce que les groupes de travail successifs n'avaient pas suffisamment expliqué quels éléments chaque sous-section devait comprendre, et que le titre des sous-sections se prêtait à des interprétations divergentes. Certaines observations ont porté sur des propositions tendant à réunir des sous-sections au sein de la section 3 de la feuille de route, ou à déplacer des éléments, ou même à créer une nouvelle sous-section g) qui serait intitulée « Abus de la compétence universelle ». La feuille de route elle-même indique que la liste de questions à débattre qu'elle contient est descriptive et ouverte et non prescriptive ou fermée, et qu'elle peut être développée ou complétée. Il est entendu que les questions énumérées aux sections 3 a) à 3 f) sont liées entre elles et gagneraient à être développées et explicitées afin de mettre en lumière l'importance qui doit leur être donnée et leur portée normative.

36. Les délégations ont tenu un dialogue sérieux et fait plusieurs propositions. Les éléments de bonne foi et de sagesse ont été transférés de la section 3 a) (Conditions d'application) à la section 3 b) (Critère de l'exercice de la compétence). La section 3 b) n'a pas été autrement modifiée. La question du caractère discrétionnaire ou obligatoire de la compétence universelle – une question à laquelle les réponses sont différentes en fonction des autres facteurs en jeu – a été ajoutée à la section 3 a).

37. Les modifications apportées à la section 3 c) (Aspects procéduraux) visent principalement à en assurer la clarté. Sur la suggestion de certaines délégations, des exemples de ce qui relève de la catégorie des « garanties internationales d'une procédure régulière » ont été ajoutés sur la base

d'éléments reconnus du droit international des droits de l'homme. L'élément « allégations *prima facie* » a été développé et se lit maintenant « Établir *prima facie* le bien-fondé avant de procéder ». Certaines délégations ont souligné les difficultés uniques que présentaient la réunion et la préservation des preuves pour l'exercice de la compétence universelle. Cet élément a donc également été ajouté.

38. Le libellé et l'ordre de la section 3 d) (Rôle des systèmes judiciaires nationaux) ont été améliorés par souci de clarté et de consensus. À la demande de certaines délégations, un élément a été ajouté à la section 3 d) qui vise le rôle complémentaire des tribunaux exerçant la compétence universelle par rapport aux tribunaux exerçant d'autres formes de compétence.

39. En ce qui concerne la section 3 e) (Interaction avec d'autres concepts du droit international), certaines délégations ont dit que l'interaction de la compétence universelle avec la question de l'immunité était une question critique et devait figurer dans cette section comme dans d'autres. D'autres délégations ont souligné que la compétence universelle et l'immunité étaient des notions distinctes bien que connexes. L'opinion a été exprimée selon laquelle, lorsque l'on examine l'interaction entre le principe de compétence universelle et le principe *aut dedere aut judicare*, il fallait mettre l'accent sur la distinction entre les deux notions. Le document de travail officieux a été modifié à la lumière de ces deux suggestions.

40. Des délégations ont exprimé des opinions différentes sur la manière de reformuler l'élément précédemment désigné par l'expression « Responsabilité de l'État en cas d'abus ». Certaines délégations ont rappelé que la question de l'abus de la compétence universelle était ce qui avait amené l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la Sixième Commission. D'autres ont fait observer que l'abus du principe de compétence universelle, s'il n'était pas défini, n'engageait peut-être pas nécessairement la responsabilité de l'État en droit international ni n'était synonyme de cette responsabilité. Pour concilier les différents points de vue, le document de travail officieux utilise la formule « Questions de la responsabilité de l'État pour fait illicite dans l'exercice de la compétence universelle, y compris, selon le cas, l'abus de celle-ci ». Des délégations ont souligné qu'il importait d'examiner les abus possibles du principe de compétence universelle. L'élément « Abus » a donc été ajouté à la section 3 e).

41. S'agissant de la section 3 f) (Assistance et coopération internationales), des délégations ont suggéré d'élargir le champ de l'assistance et de la coopération. On a en particulier suggéré d'ajouter un élément « Assistance et coopération techniques dans la conduite des enquêtes pénales » et de compléter les indications figurant entre parenthèses après chaque élément.

42. Des délégations ont aussi fait des observations sur la signification de la note de bas de page 5 du document de travail officieux; cette note concerne l'élément « Immunité » figurant à la section 3 a) (Conditions d'application). Cette note se lit comme suit : « Il est reconnu que ce niveau comporte de multiples dimensions ». Elle a à l'origine été insérée parce que des délégations avaient estimé que, si l'élément « Immunité » avait été inclus dans la section 3 a), il pouvait aussi avoir sa place dans d'autres sections. Toutefois, certaines délégations ont dit craindre que le libellé de la note de bas de page ne suggère une interprétation particulière, quant au fond, de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, une interprétation qu'elles ne partageaient pas. D'autres délégations ont par contre déclaré que tout débat sur le sujet aurait inévitablement des dimensions multiples. On a aussi noté que le sujet était actuellement inscrit au programme de travail de la Commission du droit international, des travaux de laquelle le Groupe de travail ne devait pas préjuger. La note de bas de page a été maintenue à la lumière des raisons pour lesquelles elle avait été initialement ajoutée et du caractère préliminaire du document de travail officieux.

43. Lorsque le Groupe de travail a examiné la marche à suivre, plusieurs délégations ont une nouvelle fois mentionné la possibilité de demander à la Commission du droit international d'étudier certains aspects de la question. On a souligné que l'étude proposée compléterait les travaux de la Sixième Commission et serait menée en parallèle à ceux-ci, et que la Commission du droit international était bien placée pour examiner les aspects techniques du sujet. Plusieurs autres délégations ont par contre réaffirmé que cette proposition restait prématurée, que le débat, à la session en cours, avait été intéressant et fructueux et que le sujet devait donc continuer d'être examiné exclusivement dans le cadre de la Sixième Commission.

44. Des progrès substantiels ont été faits dans le cadre des groupes de travail depuis que la question a été inscrite à l'ordre du jour de la Sixième

Commission. À la session en cours, le Groupe de travail a développé le texte élaboré les années précédentes, en en modifiant et en clarifiant divers éléments. À cette occasion, il a approfondi sa compréhension des diverses questions. Si les décisions reflétées dans le document de travail officieux montrent qu'il faut faire plus, la manière d'aller de l'avant commence à se faire jour. La Présidente du Groupe de travail espère que les délégations pourront mettre à profit la période intersessions pour échanger des vues à cet égard. Les délégations devraient se demander s'il pourrait être possible, sur la base du document de travail officieux, qui suit la feuille de route, d'élaborer un texte normatif susceptible de servir de base pour les travaux de la session suivante.

45. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport oral de la Présidente du Groupe de travail.

46. *Il en est ainsi décidé.*

Projet de résolution A/C.6/69/L.8 : Portée et application du principe de compétence universelle

47. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo), présentant le projet de résolution A/C.6/69/L.8 au nom du Bureau, dit que le texte de ce projet reprend largement celui de la résolution 68/117 de l'Assemblée générale, moyennant de légères modifications techniques. Il est convaincu qu'il peut être adopté par consensus.

48. *Le projet de résolution A/C.6/69/L.8 est adopté.*

Point 75 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (suite) (A/C.6/69/L.11)

Projet de résolution A/C.6/69/L.11 : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

49. *Le projet de résolution A/C.6/69/L.11 est adopté.*

Point 84 de l'ordre du jour : Effets des conflits armés sur les traités (suite) (A/C.6/69/L.9)

Projet de résolution A/C.6/69/L.9 : Effets des conflits armés sur les traités

50. *Le projet de résolution A/C.6/69/L.9 est adopté.*

Point 85 de l'ordre du jour : Responsabilité des organisations internationales (suite) (A/C.6/69/L.10)

Projet de résolution A/C.6/69/L.10 : Responsabilité des organisations internationales

51. *Le projet de résolution A/C.6/69/L.10 est adopté.*

La séance est levée à 11 h 40.